

Août 1898

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1898)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

17 août
1898.

concernant

**l'application sur tout le territoire du canton de Berne
de la loi forestière fédérale du 24 mars 1876,
ainsi que le régime des coupes dans les forêts privées.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 6 de la loi forestière fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts dans les régions élevées, du 24 mars 1876, laquelle a été déclarée applicable sur tout le territoire suisse par l'arrêté fédéral du 15 avril 1898, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} août 1898 par arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet dernier;

Vu en outre l'art. 30 de cette loi et un arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1898;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier. Jusqu'à ce que la nouvelle loi fédérale qui est devenue nécessaire par suite de la votation populaire du 11 juillet 1897 et le décret d'exécution de cette loi entrent en vigueur, la loi forestière du 24 mars 1876 est déclarée applicable dans tous les districts et dans toutes les communes du canton qui jusqu'à maintenant n'étaient pas soumis à la surveillance forestière de la Confédération.

17 août
1898.

Art. 2. Jusqu'à la même époque, et dans les mêmes parties du canton, toute coupe rase et toute coupe pour vente sont, à moins d'autorisation préalable de la Direction des forêts, interdites dans les forêts privées sous peine de l'amende fixée par l'art. 27, n° 6, de la loi (1 à 10 fr. par mètre cube de masse solide de bois abattu en contravention).

Conformément à l'art. 13, 3^e paragraphe, du décret d'exécution du 26 novembre 1877, les dispositions de l'art. 16 de l'ordonnance de police du 26 octobre 1853 feront règle jusqu'à nouvel ordre pour tout ce qui concerne la publication, les oppositions, l'examen, etc., ayant trait aux coupes de bois dans les forêts privées.

Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 17 août 1898.

An nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KLÆY.

Le Chancelier,

KISTLER.

Décret

modifiant

29 août
1898.

l'art. 6 du décret d'exécution, du 24 avril 1890, de la loi du 26 février 1888 portant modification de la législation sur la Caisse hypothécaire et du Code civil français.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que l'enregistrement a été aboli et qu'en conséquence il n'existe plus de raison pour que le délai prévu par l'art. 6 du décret du 24 avril 1890 soit fixé d'une manière spéciale pour les districts catholiques du Jura;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

L'art. 6, premier paragraphe, du décret du 24 avril 1890 est modifié dans la teneur suivante :

„Les actes seront remis au conservateur des hypothèques dans le délai d'un mois à partir du jour où ils ont été dressés.“

„Pour les jugements, le délai court à partir de la délivrance de l'expédition.“

Berne, le 29 août 1898.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

Dr MICHEL.

Le Chancelier,

KISTLER.

29 août
1898.

Arrêté

portant modification

**de l'arrêté du 31 mai 1887 concernant la participation
financière de l'Etat à l'établissement d'un chemin de
fer de Langenthal à Huttwyl.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant qu'en raison du prolongement d'Huttwyl
à Wohlhusen de la ligne de Langenthal à Huttwyl
l'augmentation du capital-obligations demandée par la
compagnie paraît justifiée ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

L'art. 2, 2^e paragraphe, de l'arrêté prérappelé est
modifié dans le sens que la compagnie est autorisée à
émettre des obligations pour un capital d'au maximum
600,000 fr.

Berne, le 29 août 1898.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,

D^r MICHEL.

Le Chancelier,

KISTLER.

Décret

30 août
1898.

concernant

l'application des dispositions légales

sur

**l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance
des ressortissants du canton.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 118 de la loi sur l'assistance publique et
l'établissement, du 28 novembre 1897 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Dispositions générales.

Article premier. Les affaires d'établissement et de séjour sont, dans les communes, du ressort des autorités et des fonctionnaires de la police municipale. Les communes devront fournir au Conseil-exécutif la preuve que ces affaires sont l'objet d'une bonne organisation et que les fonctionnaires à qui le soin en est confié reçoivent une indemnité proportionnée à leur travail.

Les communes qui n'ont ensemble qu'une seule administration municipale de l'assistance publique peuvent confier la gestion de leurs affaires d'établissement et de séjour à des autorités et à des fonctionnaires communs,

30 août 1898. qui exercent leurs pouvoirs et attributions dans toutes les communes réunies en une même circonscription d'assistance.

Art. 2. Les registres et contrôles concernant le séjour et l'établissement ont un caractère officiel; ils sont placés sous la surveillance et la garantie des autorités de police locale, qui sont tenues de veiller strictement à ce qu'ils soient toujours au courant. En cas de négligence préjudiciable aux intéressés, la caisse communale est responsable, sauf recours contre les fonctionnaires en faute.

Art. 3. Les registres et contrôles sont soumis à l'inspection périodique du préfet, qui donne les ordres nécessaires pour combler les lacunes et rectifier les irrégularités qu'ils peuvent renfermer.

Communication des registres doit être faite, sur demande, aux organes de la police de l'Etat, afin qu'ils puissent y rechercher les renseignements nécessaires en vue de l'accomplissement de leurs instructions.

Art. 4. Les officiers de l'état civil communiqueront tous les trois mois aux fonctionnaires chargés de la tenue des registres des domiciles les états, dressés par ordre chronologique et séparément, des naissances, décès et mariages qui ont eu lieu pendant le trimestre. Les communes sont autorisées à prescrire aux officiers de l'état civil la communication mensuelle de ces états, et ceux-ci seront transmis au plus tard 14 jours après l'expiration du délai fixé. Les officiers de l'état civil devront en outre répondre aux questions qui, dans l'intervalle, leur seront adressées concernant des affaires de domicile.

Les greffiers des tribunaux sont tenus de donner officiellement connaissance aux préposés à la tenue des

registres des domiciles, immédiatement après la mise en vigueur du jugement, des divorces qui sont prononcés, et ils indiqueront auquel des époux l'éducation des enfants a été confiée.

30 août
1898.

Les préposés à la tenue des rôles des bourgeois ont le devoir de répondre officiellement aux questions et demandes de renseignements qui leur sont adressées par les préposés à la tenue des registres des domiciles.

Toutes les communications et réponses prévues ci-dessus ont lieu sans frais.

Des registres des domiciles et des contrôles spéciaux.

De la tenue des registres des domiciles.

Art. 5. Seront tenus, pour la constatation du domicile de police des ressortissants du canton, les registres suivants :

- 1° un registre des familles qui ont droit de bourgeoisie dans la commune ;
- 2° un registre des familles qui n'ont pas droit de bourgeoisie dans la commune ;
- 3° un registre des personnes vivant seules qui ont droit de bourgeoisie dans la commune ;
- 4° un registre des personnes vivant seules qui n'ont pas droit de bourgeoisie dans la commune.

Dans les petites communes, le nombre de ces registres peut, avec l'approbation de la Direction de l'assistance publique, être réduit, en ce sens que deux ou plusieurs peuvent être réunis en un seul.

Lorsque des communes forment, aux termes de l'article premier ci-dessus, 2^e paragraphe, une seule cir-

30 août 1898. conscription d'assistance, les registres et contrôles des domiciles peuvent être tenus séparément pour chaque commune, pourvu que ce soit par un seul et même fonctionnaire.

Art. 6. L'inscription consiste à porter le nouveau domicilié, ainsi que les membres de sa famille dont le domicile est déterminé par le sien aux termes de l'art. 100 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, sur le registre des domiciles de la commune, à délivrer sur son acte d'origine un certificat constatant cette inscription et à lui remettre un permis d'établissement rédigé d'après la formule officielle.

Sont inscrits au registre *bourgeois* des domiciles :

- a. les bourgeois qui quittent leur commune d'origine, qu'ils habitaient jusqu'alors, pour transférer leur domicile ailleurs, si toutefois ils n'ont pas déjà été inscrits dans le registre, auparavant, pour un autre motif;
- b. les bourgeois qui, domiciliés dans une autre commune, reviennent fixer leur domicile dans leur commune d'origine;
- c. les bourgeois qui avaient leur domicile dans une autre commune du canton, mais qui ont été rayés du registre des domiciles de cette commune après un séjour non interrompu de plus de deux ans hors du canton (art. 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement);
- d. les bourgeois qui, domiciliés hors du canton, ne possèdent le domicile d'assistance dans aucune autre commune bernoise, mais doivent pourtant, dans certaines circonstances, en avoir un (art. 101 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

Pour tous les autres bourgeois ayant droit de domicile qui n'ont jamais quitté leur commune d'origine, le rôle des bourgeois sert de registre des domiciles. 30 août 1898.

Sont inscrits au registre des domiciles des *non bourgeois*: tous les ressortissants du canton ayant droit de bourgeoisie dans une autre commune, qui viennent s'établir dans la commune et peuvent y acquérir le droit de domicile.

Art. 7. Font règle pour l'inscription, au registre des domiciles, de familles ayant droit de bourgeoisie dans une autre commune du canton, les prescriptions ci-après:

Il est réservé pour l'inscription de chaque famille un espace suffisant, mesuré en tenant compte de l'éventualité d'inscriptions complémentaires.

Seront inscrits:

- a. le père de famille par ses nom et prénoms, avec indication des noms de ses père et mère, de sa commune d'origine, de sa profession, ainsi que des dates de sa naissance et de son mariage;
- b. la mère de famille par ses prénoms et son ancien nom de famille, avec indication des noms de ses père et mère, de sa propre commune d'origine et de la date de sa naissance;
- c. les enfants, dans l'ordre de leur âge, avec indication de leurs prénoms et de la date de leur naissance

Lorsqu'il existe des enfants de plusieurs mariages, ils sont inscrits immédiatement après leur mère. Quant aux enfants légitimes et naturels de la mère qui acquièrent par le mariage le domicile du beau-père, on inscrit leur nom de famille, leur lieu d'origine et le nom du père décédé ou divorcé.

30 août
1898.

En cas de divorce, la femme et les enfants qui lui ont été adjugés par le jugement sont inscrits à nouveau comme une famille indépendante, et l'ancienne inscription est pourvue d'un renvoi à la nouvelle inscription.

Lorsqu'une fille se marie, on inscrit dans le registre les nom et prénoms, lieu d'origine et résidence de son mari, ainsi que la date du mariage.

Lorsqu'un enfant obtient l'émancipation, atteint l'âge de majorité ou acquiert la capacité civile par l'effet du mariage, il lui est ouvert un article spécial dans le registre des domiciles. L'autorité de police locale a le droit de faire abstraction d'une inscription spéciale si l'enfant continue à vivre non marié dans la famille.

Les veuves et les femmes divorcées sont inscrites de la même manière que les pères de famille. Toutefois, on ajoute à leurs noms et prénoms le nom du mari décédé ou divorcé, ainsi que la date du décès ou du divorce. Ensuite, on inscrit les enfants dans l'ordre de leur âge.

Pareillement, les mères d'enfants illégitimes sont inscrites avec ceux-ci comme formant une famille.

Lorsqu'une veuve ou une femme divorcée convole en nouvelles noces ou que la mère d'enfants illégitimes se marie, les enfants, légitimes et naturels, sont inscrits à l'article du beau-père, pour autant que leur domicile, aux termes de l'art. 100 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, est déterminé par le sien; dans le cas contraire, leur inscription au registre des domiciles est maintenue.

Art. 8. Il est immédiatement donné avis à la dernière commune de domicile de l'inscription, au registre des domiciles, de ressortissants de communes qui n'exercent

pas l'assistance bourgeoise. L'avis devra désigner toutes les personnes inscrites, et indiquer d'une manière complète leurs noms et prénoms, ceux des père et mère, et la date de leur naissance. 30 août
1898.

Art. 9. Il n'y a pas lieu de certifier l'inscription sur l'acte d'origine, ni d'en donner avis à la dernière commune de domicile, lorsqu'il s'agit de ressortissants de communes qui exercent l'assistance bourgeoise; l'autorité qui délivre le certificat d'origine atteste sur cet acte, cas échéant, que la commune exerce l'assistance bourgeoise.

Des contrôles spéciaux.

Art. 10. Les extraits du registre des domiciles (certificats de domicile) délivrés, conformément à l'art. 109 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, aux personnes ayant droit de domicile que leurs affaires appellent à séjourner temporairement hors de la commune, sont portés sur un contrôle spécial.

De même, les personnes qui n'ont pas acquis le domicile dans la commune de leur séjour et qui déposent en vue d'un séjour temporaire un certificat de domicile, sont inscrites dans un contrôle spécial (contrôle des permis de séjour).

Les ressortissants de communes bernoises qui exercent l'assistance bourgeoise peuvent être inscrits dans un registre spécial; l'inscription a lieu de la manière indiquée à l'art. 5 ci-dessus.

D'autres contrôles spéciaux (contrôles d'arrivées et contrôle du dépôt des papiers) peuvent, selon les besoins, être employés par l'administration dans les grandes localités.

30 août
1898.

Du dépôt des papiers de légitimation.

Art. 11. Le dépôt des papiers de légitimation doit être effectué au bureau du préposé à la tenue du registre des domiciles, en même temps que le paiement du droit d'inscription, dans les dix jours qui suivent les trente jours (art. 108 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement) de séjour libre après l'arrivée dans la commune.

Un même délai est accordé, pour le dépôt de leurs papiers, aux personnes dont les liens de famille subissent une modification par suite de mariage, de divorce ou d'un décès.

Art. 12. Les individus ou les familles qui désirent acquérir le domicile de police doivent déposer, outre l'acte d'origine établissant leur état civil, un certificat de l'autorité communale du précédent domicile, constatant qu'eux-mêmes et les personnes soumises à leur puissance possèdent les qualités requises en vue d'un changement de domicile (cf. art. 103 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement). Pour les familles, il doit être déposé un état indiquant exactement, d'après une formule officielle, toutes les personnes, avec leurs noms, prénoms et autres désignations individuelles, dont le domicile est déterminé par celui du chef de famille. Cette dernière disposition est aussi applicable en ce qui concerne les familles ressortissantes d'une commune exerçant l'assistance bourgeoise.

Art. 13. Le domicile de police peut être refusé lorsque les papiers requis pour le changement de domicile sont incomplets ou lorsqu'il est prouvé qu'ils sont inexacts.

Lorsque le domicile de police est refusé, cette décision est portée par écrit, avec énoncé des motifs, dans un délai de 14 jours à partir du dépôt des papiers,

à la connaissance du requérant et de sa dernière commune de domicile. Les papiers sont remis au requérant, à qui un délai de 20 jours est accordé pour les déposer à nouveau, complétés ou rectifiés, sous peine de l'application des dispositions pénales. Au cas où le dépôt des papiers n'est pas effectué dans le délai fixé, il est procédé conformément aux dispositions de l'art. 14 ci-dessous, 2^e paragraphe.

30 août
1898.

Le requérant comme aussi sa commune de domicile ont le droit de recourir, dans les 14 jours, contre la décision de l'autorité de police locale refusant le domicile à un individu ou à une famille. (Art. 116 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.)

Art. 14. Lorsqu'une personne ou une famille ne dépose pas ses papiers dans le délai de 40 jours après son arrivée dans la commune, l'autorité de police locale donne à la personne ou à la famille en cause l'ordre écrit de s'acquitter de ses obligations dans le délai de 20 jours, sous peine de l'application des dispositions pénales. Cet ordre sera expédié en deux doubles, dont l'un sera remis à la personne ou à la famille en faute par l'huissier communal (ou par un agent de police); la notification sera certifiée sur le second double.

Si le délai de 20 jours s'écoule sans avoir été utilisé, les personnes en faute sont passibles des amendes prévues par les art. 31 et 39 ci-après. Le refus persistant du dépôt des papiers entraîne, après un délai à fixer par l'autorité de police locale, une nouvelle application des dispositions pénales; la dernière amende est chaque fois doublée, et le maximum prévu par l'art. 31 peut être dépassé.

Du changement de domicile.

Art. 15. Lorsqu'une personne veut quitter son domicile et réclame dans ce but l'acte d'origine qu'elle

30 août 1898. a déposé et les certificats nécessaires, ces pièces lui sont remises contre restitution du permis d'établissement ou contre reçu (cf. aussi art. 34, 2^e paragraphe). Il est fait mention de la sortie des papiers, avec indication de la date, dans le registre des domiciles. Il est procédé à la radiation dès que parvient un avis d'inscription de la commune du nouveau domicile.

Art. 16. Les avis d'inscription et autres pièces justificatives seront conservés pendant au moins 10 ans par le préposé à la tenue du registre des domiciles, classés par ordre chronologique et numérotés par séries annuelles.

Art. 17. Lorsqu'un avis légal d'inscription n'est pas parvenu d'une autre commune, aucune radiation ne peut avoir lieu, sauf dans les cas suivants :

- 1^o lorsqu'il s'agit de femmes qui se marient;
- 2^o en cas de décès de personnes domiciliées dans la commune ou en cas de déclarations de présomption de mort;
- 3^o lorsqu'il s'agit d'une personne ayant séjourné plus de deux ans hors du canton, aux termes de l'art. 19 ci-dessous;
- 4^o lorsque des ressortissants de communes exerçant l'assistance bourgeoise quittent la commune et dans ce but réclament leurs papiers.

Art. 18. Si, dans les 60 jours qui suivent le départ d'une personne ou d'une famille, la commune du nouveau domicile indiqué par cette personne ou par cette famille n'a pas envoyé d'avis d'inscription, l'autorité de police locale s'adresse directement à la commune pour en obtenir les renseignements nécessaires. Si la commune du nouveau domicile ne donne aucun renseignement ou

ne donne que des renseignements insuffisants, l'autorité de police locale s'adresse alors au préfet, qui fait faire les recherches voulues par les organes de la police et informe du résultat de ces recherches la commune qui a demandé les renseignements. Selon les circonstances dans lesquelles se présente l'affaire, il exige au besoin, en même temps, de la nouvelle commune de domicile, l'envoi de l'avis d'inscription, sous peine de l'application des dispositions pénales de l'art. 33 ci-après.

30 août
1898.

S'il est établi, dans les cas ci-dessus, que la personne en cause habite depuis plus de 30 jours ou bien a habité pendant plus de 30 jours la commune qu'elle avait indiquée comme son nouveau domicile, cette commune est tenue de procéder immédiatement à l'inscription. Au besoin, elle en sera requise par le préfet; si elle refusait d'obtempérer aux ordres de ce dernier, elle serait déférée au juge (cf. art. 33 ci-après).

Art. 19. Lorsqu'un individu ou une famille originaire d'une commune qui n'exerce pas l'assistance bourgeoise a quitté depuis plus de deux ans le territoire du canton pour aller séjourner ou s'établir dans un autre canton ou à l'étranger (art. 112 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement), la commune de l'ancien domicile est autorisée à rayer cet individu ou cette famille de son registre des domiciles.

Pour obtenir le droit de procéder à la radiation, la commune de domicile doit fournir la preuve officielle ou authentique que l'individu ou la famille en cause ont séjourné pendant plus de deux ans, sans interruption, hors du canton. Le préposé à la tenue du registre des domiciles envoie cette preuve, qui doit être établie par les recherches faites directement par l'autorité de police locale, à la Direction de l'assistance publique; il y joint

30 août 1898. deux doubles de l'état des personnes portées sur le registre des domiciles. Si la Direction de l'assistance publique considère comme suffisante la preuve exigée aux termes de l'art. 57, 3^e et 4^e paragraphes, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, elle en avise la commune de l'ancien domicile, qui peut alors procéder à la radiation.

En cas de retour dans le canton, la commune d'origine est tenue, si le retour est volontaire, de délivrer les certificats nécessaires, et l'acquisition d'un domicile a lieu, pour le surplus, conformément aux dispositions légales sur la matière. Si le retour est forcé, l'inscription se fait dans la commune à laquelle incombe l'obligation de l'assistance à teneur des art. 59 et 60 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Lorsqu'il s'agit d'une famille, la Direction de l'assistance publique doit remettre à la commune obligée à l'inscription un état de toutes les personnes à inscrire.

Art. 20. La procédure prévue par l'art. 19, 2^e paragraphe, n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de ressortissants d'une commune qui exerce l'assistance bourgeoise. (Cf. art. 102, 2^e paragraphe, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

Art. 21. Lorsque, dans le cas d'un retour volontaire ou forcé dans le canton, des raisons légales (art. 103, 106 et 113 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement) s'opposent à un changement de domicile, et si le retour n'a pas lieu dans la commune de domicile ou bien, une radiation ayant été faite conformément à l'art. 19 ci-dessus, dans la commune d'origine, la commune à laquelle incombe l'obligation de l'assistance est tenue de délivrer un certificat de domicile aux personnes rapatriées.

Art. 22. Tous droits ayant trait à la police des domiciles sont garantis aux communes auxquelles sont

conduites des personnes à teneur de l'art. 115 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. 30 août 1898.

Art. 23. Lorsque, dans le cas prévu par l'art. 100, litt. *e*, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, le mari est ressortissant d'une commune qui exerce l'assistance bourgeoise, les enfants de la femme acquièrent le domicile d'assistance dans la commune de domicile du mari.

Art. 24. Aux termes de l'art. 98 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, le domicile date de l'inscription, c'est-à-dire du moment où les papiers de légitimation auraient dû être déposés à teneur des prescriptions légales (à l'expiration des trente premiers jours qui ont suivi l'arrivée dans la commune).

Art. 25. Lorsqu'une personne vient à avoir besoin d'assistance permanente, la commune du domicile effectif est tenue à l'assistance, sans obligation de restitution pour la commune du précédent domicile, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne en cause a été inscrite sur l'état de l'assistance permanente.

Si une personne vient à être inscrite sur l'état de l'assistance permanente avant qu'il se soit écoulé deux ans depuis la date du dépôt des papiers, ou du jour où ce dépôt aurait dû avoir lieu, jusqu'à la date de l'inspection pendant laquelle est prise la décision de première instance concernant l'inscription sur l'état des assistés, l'obligation de l'assistance incombe à la commune du précédent domicile à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante (art. 104 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement).

Dès que l'inscription sur l'état de l'assistance permanente a acquis force légale, la personne ou la famille

30 août 1898. en cause doit être réinscrite dans le registre de la commune du précédent domicile, et il sera adressé à la commune du domicile effectif un avis d'inscription, avec les certificats de domicile qui peuvent être nécessaires.

Art. 26. L'autorité d'assistance qui propose l'admission d'une personne sur l'état des assistés d'une manière permanente doit communiquer par lettre chargée, à la commune du précédent domicile, les nom et prénoms de l'indigent, ceux de ses père et mère, l'année de sa naissance, les motifs de son admission et le montant des secours qui lui ont été délivrés et assurés pendant l'année courante, comme aussi le terme fixé pour l'admission. Cette communication doit être faite, si possible, 14 jours avant le terme de l'admission.

Lorsque la commune intéressée n'a pas été représentée à la séance dans laquelle a été discutée l'inscription sur l'état de l'assistance permanente, il lui sera donné avis de l'admission, également par lettre chargée et dans un délai de 14 jours, afin qu'elle puisse déclarer si elle veut pourvoir elle-même à l'entretien de la personne admise sur l'état des assistés, ou bien si elle préfère payer les débours de la commune exerçant l'assistance.

Art. 27. Aucun des membres d'une famille ne peut changer de domicile pour aussi longtemps que des personnes de cette famille figurent sur l'état de l'assistance permanente. (Cf. art. 106 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement.)

Des certificats de domicile.

Art. 28. Le certificat de domicile fait règle en ce qui a trait au séjour temporaire hors de la commune de domicile (art. 109 de la loi sur l'assistance publique et

l'établissement). Ce certificat est délivré, d'après une formule officielle, pour un temps déterminé, et il est valable, pendant ce temps ou jusqu'à son retrait, dans toutes les communes du canton. Le certificat n'est pas soumis à l'impôt du timbre. 30 août 1898.

Si la personne dont le domicile est déterminant vient à changer de résidence sans que la commune du précédent domicile ait retiré le certificat, le nouveau domicile de cette personne devient pourtant aussi celui du porteur du certificat.

Art. 29. Les certificats de domicile délivrés pour familles doivent mentionner nominativement, avec la date de leur naissance, toutes les personnes qui habitent ensemble et font partie d'une même famille. Des certificats particuliers peuvent être exigés pour les membres de la famille qui ne font pas ménage avec la famille même, tout en habitant la même commune.

Le chef de la famille est aussi compris parmi les membres d'une famille ayant droit de domicile que leurs affaires peuvent appeler à séjourner hors de leur domicile.

Art. 30. Les personnes habitant une commune au vu d'un certificat de domicile sont inscrites sur le contrôle spécial prévu par l'art. 10 ci-dessus, 2^e paragraphe; elles ne sont pas considérées comme étant établies, mais simplement comme étant en séjour.

A l'expiration du terme de la validité d'un certificat de domicile, le porteur de ce certificat doit le faire renouveler en lieu compétent dans le délai fixé à l'art. 11 ci-dessus pour le dépôt des papiers de légitimation. En cas de contravention à la présente prescription, il est fait application des amendes prévues par l'art. 31 ci-

30 août 1898. après, et des sommations sont adressées conformément à la procédure prévue par l'art. 14.

Les certificats de domicile sont les seuls papiers de légitimation qui puissent être délivrés aux assistés d'une manière permanente.

Lorsque des personnes tombent à la charge de la bienfaisance publique dans leur commune de résidence, le préfet, sur la proposition qui lui en est faite, peut prononcer l'expulsion de ces personnes et leur renvoi par la police dans la commune où ils ont droit de domicile.

Dispositions pénales.

Art. 31. Celui qui séjourne illégalement (art. 11 et 14 ci-dessus) dans une commune du canton sera puni d'une amende de 5 à 20 fr.

Art. 32. Celui qui loge une personne ou une famille, sans prévenir, dans les 40 jours, le préposé à la tenue du registre des domiciles de l'arrivée de cette personne ou de cette famille, sera puni d'une amende de 5 fr. à 50 fr., et paiera également l'amende encourue par le séjournant, si ce dernier est insolvable.

Art. 33. Les autorités de police locale ou les fonctionnaires qui négligent de faire la sommation prescrite par l'art. 14 ci-dessus concernant le dépôt des papiers dans le délai de trois mois après l'arrivée de la personne ou de la famille dans la commune, seront punis, à la demande de la commune du dernier domicile, d'une amende de 5 à 50 fr., à moins qu'ils ne puissent fournir la preuve qu'ils n'ont pas eu connaissance de l'arrivée dans la localité des personnes qui n'ont pas reçu la sommation.

Art. 34. Pareillement, les autorités de police locale ou les fonctionnaires qui, après le dépôt de tous les papiers requis, diffèrent pendant plus de 14 jours l'inscription d'une personne arrivée dans la commune, de même que les autorités de police locale qui, dans les 14 jours qui suivent la première réclamation, n'envoient pas de papiers de légitimation aux personnes ayant le droit d'en réclamer, peuvent être condamnés à une amende de 5 à 50 fr., ainsi qu'éventuellement à la réparation du préjudice causé à l'intéressé.

30 août
1898.

Demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la tenue des contrôles militaires et des livrets de service, du 23 mai 1879, art. 28 et 29

Art. 35. Le préposé à la police des domiciles qui néglige de donner avis d'une inscription ou qui fait une inscription illégale quelconque dans le registre des domiciles ou dans les contrôles, est passible d'une amende de 5 fr. à 20 fr.

Art. 36. Le préposé à la police des domiciles est responsable envers le déposant, pour autant que la preuve de sa faute peut être fournie, de tout préjudice causé par suite de la remise de papiers de légitimation à des tiers non autorisés ou de la perte de ces papiers.

Art. 37. Celui qui, sciemment, fait à une autorité de police ou à ses organes de fausses déclarations verbales ou écrites, touchant des conditions et faits qui déterminent légalement le changement de domicile, sera puni d'une amende de 10 fr. à 200 fr., à moins qu'une répression plus sévère ne soit prévue par le code pénal.

Art. 38. Les organes de la police sont tenus de dénoncer à qui de droit toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus, pour autant qu'elles concernent des

30 août 1898. personnes séjournant dans une commune sans avoir déposé de papiers de légitimation.

Art. 39. Si le contrevenant paie volontairement l'amende qui lui est notifiée, en vertu des art. 31, 32, 35, et 37 ci-dessus, par l'autorité de police locale, il ne sera pas poursuivi devant les tribunaux.

Les contraventions prévues par l'art. 117 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement et par les articles 33 et 34 du présent décret doivent être dénoncées au juge.

Le juge communiquera sans retard à l'autorité communale respective toute condamnation prononcée par lui en vertu de la loi sur l'assistance publique et l'établissement et du présent décret.

Les contraventions prévues par l'art. 78 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, litt. *a* et *b*, sont portées à la connaissance de la Direction de l'assistance publique par le préfet, à moins que la Direction n'en ait été avisée d'autre manière.

Les amendes prononcées par les autorités de police locale sont employées conformément aux dispositions des règlements de police des communes ou aux décisions communales prises spécialement à cet effet. L'attribution des autres amendes est réglée par la loi du 2 mai 1886 sur l'emploi du produit des amendes.

Tarif des émoluments.

Art. 40. Les autorités de police locale sont autorisées à percevoir les émoluments suivants :

1° Pour l'inscription au registre des domiciles et la délivrance d'un permis d'établissement :

a. pour une famille Fr. 1. —

b. „ „ personne seule . . . „ —. 50

30 août
1898.

- 2° Pour un certificat de famille avec un
certificat en vue d'un changement de
domicile Fr. —. 50
- 3° Pour un simple certificat en vue d'un
changement de domicile „ —. 50
- 4° Pour la sommation de déposer les papiers „ —. 50
- 5° Pour un certificat de domicile „ —. 50

Le renouvellement de ce certificat a lieu
gratuitement.

- 6° Pour l'inscription au registre des ressor-
tissants de communes exerçant l'assistance
bourgeoise et la délivrance d'un permis
d'établissement :
- a.* pour une famille „ 1. —
- b.* „ „ personne seule „ —. 50

- 7° Pour le contrôle du certificat de domicile
déposé et la délivrance d'un permis de
séjour „ —. 50

L'huissier communal (ou l'agent de
police) perçoit pour chaque notification „ —. 30

- 8° Pour l'envoi des papiers de légitiba-
tion, lorsqu'ils ne sont pas cherchés au
bureau „ —. 30

Dans le présent tarif ne sont pas compris les droits
de timbre et les ports. Les pièces destinées aux assistés
ne sont pas soumises à l'obligation du timbre; il n'y a
pas d'émoluments à payer pour les assistés.

Il ne peut être perçu d'autres émoluments que ceux
qui sont spécifiés dans le présent tarif.

Art. 41. Les émoluments perçus par les autorités
de police locale aux termes de l'article précédent sont
attribués à la caisse communale.

30 août
1898.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 42. Les communes sont tenues de reviser leurs règlements actuels de police locale avant le 1^{er} janvier 1900, d'après les dispositions de la nouvelle loi sur l'assistance publique et l'établissement et du présent décret. Ces règlements seront soumis, après revision, à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 43. Au moment de la mise en vigueur du présent décret, les communes devront établir de nouveaux registres des domiciles conformes à ses dispositions. Les préfets pourront sur demande permettre des exceptions, en ce sens qu'il sera loisible de faire usage des registres actuels jusqu'à ce qu'ils soient remplis.

Les registres actuels font règle pour la constatation du droit de domicile avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 44. Le fonctionnaire préposé à la tenue du registre des domiciles est considéré, sans autre formalité, et pour autant que le règlement de police de la commune n'en dispose pas autrement, comme le mandataire de l'autorité de police locale dans ses fonctions ayant trait aux affaires de domicile.

Art. 45. La Direction de l'assistance publique publie chaque année, au mois de janvier, un état officiel des communes qui exercent l'assistance bourgeoise.

Art. 46. Les nouveaux registres des domiciles et les contrôles seront reliés solidement, paginés et pourvus d'un répertoire alphabétique. Ils seront tenus par ordre chronologique et proprement.

Tous les formulaires nécessaires seront confectionnés par les soins de la Chancellerie d'Etat, et ils seront

livrés au prix de revient aux autorités de police locale. 30 août
Ils seront à disposition dans les secrétariats de préfecture. 1898.

Il est loisible aux communes de faire confectionner elles-mêmes les formulaires dont elles ont besoin, mais il faut, dans ce cas, que les formulaires soient strictement semblables aux formulaires officiels.

Art. 47. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899. Il abroge toutes les dispositions actuelles concernant le séjour et l'établissement qui sont contraires à celles de la nouvelle loi sur l'assistance publique et l'établissement ou aux prescriptions ci-dessus.

Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 août 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
D^r MICHEL.

Le Chancelier,
KISTLER.

30 août
1898.

Décret

concernant

les Directions du Conseil-exécutif.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 44 de la Constitution cantonale,

décède :

A. Administrations de l'Etat et Directions.

Article premier. Les branches de l'administration de l'Etat sont les suivantes :

A. La présidence du gouvernement. Elle transmet les affaires et correspondances aux Directions qu'elles concernent, préside à l'exécution des décisions du Conseil-exécutif, surveille la Chancellerie d'Etat et fait un rapport et des propositions au Conseil sur toutes les questions qui ont trait à l'exercice des droits populaires, aux élections et votations publiques et à la division du territoire de l'Etat.

B. L'administration de l'intérieur. Elle comprend l'économie publique, et notamment le commerce et l'industrie, les arts et métiers, les établissements d'instruction professionnelle, la législation concernant la protection des ouvriers et la protection du travail, les assurances, — à l'exception de l'assurance contre la grêle et de l'assurance du bétail, — la police du feu et la statistique.

C. L'administration des *affaires sanitaires*, qui comprend l'hygiène publique et la police sanitaire, à l'exception de la police sanitaire du bétail, l'administration des établissements hospitaliers de l'Etat et la surveillance des maisons de santé privées. 30 août 1898.

D. L'administration de la *justice*. Elle s'occupe de la préparation des lois judiciaires (civiles et pénales), de l'administration de la justice non contentieuse, des affaires de tutelle et de la surveillance de l'exercice du pouvoir judiciaire en général, de l'examen préalable du contentieux administratif, de la surveillance des secrétariats et des archives des districts.

E. L'administration de la *police*. Elle comprend la police générale des personnes et la police des étrangers, la police générale des choses, la police de sûreté, les affaires de l'état civil, la police du colportage (patentes des colporteurs) et la surveillance des pénitenciers, des maisons de travail, des maisons disciplinaires, ainsi que des prisons de district.

F. L'*administration militaire*. Elle comprend toutes les affaires militaires, en tant qu'elles rentrent encore dans les attributions cantonales, et s'occupe en particulier de la répartition et de la perception de la taxe militaire, de même que de la correspondance avec le Département militaire fédéral, comme aussi avec les chefs d'arme et les chefs de service de l'administration militaire fédérale.

G. L'administration des *domaines*. Elle est chargée de la haute surveillance des domaines cantonaux, de leur administration et de leur entretien, et elle fait les propositions concernant les ventes et les acquisitions.

30 août
1898.

- H.* L'administration des *finances*. Elle comprend :
- a.* l'administration de la fortune publique en général;
 - b.* l'administration de la régale du sel;
 - c.* la surveillance de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire;
 - d.* l'administration des impôts;
 - e.* la comptabilité générale et les affaires de caisse de l'Etat, l'élaboration du budget annuel et l'établissement des comptes annuels.

J. L'administration de l'*instruction publique*. Elle s'occupe de tout ce qui concerne l'instruction publique, de l'encouragement des beaux-arts, de l'administration supérieure de tous les établissements publics d'enseignement et de la surveillance des institutions de l'enseignement privé.

K. L'administration des *travaux publics*, qui comprend :

- a.* la construction et l'entretien des bâtiments du domaine public;
- b.* la construction et l'entretien des ponts et chaussées, ainsi que la police des routes;
- c.* les constructions hydrauliques, la police de ces constructions et la police de la navigation;
- d.* les dessèchements;
- e.* les affaires cadastrales.

L. L'administration des *chemins de fer*, qui s'occupe de toutes les affaires de chemins de fer, en tant qu'elles rentrent dans les attributions cantonales.

M. L'administration des *forêts*, qui comprend :

- a.* les affaires forestières et la police des forêts;
- b.* la chasse et la pêche;
- c.* les mines.

N. L'administration de l'*agriculture*. Elle s'occupe des encouragements à donner à l'agriculture et à l'industrie laitière (assurance contre la grêle), à la viticulture et à la culture des fruits, à l'élevage du bétail, comme aussi de la police sanitaire du bétail, de l'assurance du bétail et de la surveillance des institutions agricoles.

30 août
1899.

O. L'administration de l'*assistance publique*. Elle s'occupe de l'administration supérieure des établissements de charité de l'Etat, de la distribution des secours aux indigents externes, ainsi que de la surveillance des établissements privés, de l'administration des biens de corporations, de l'administration de l'assistance communale et de l'administration de la dîme de l'alcool.

P. L'administration des *affaires communales*. Elle est chargée de la surveillance de l'administration des communes et en particulier des affaires ayant trait à l'établissement, pour autant qu'il s'agit des ressortissants du canton.

Q. L'administration des *cultes*, qui s'occupe de la gestion des affaires ecclésiastiques, en tant qu'elle est attribuée à l'Etat par la loi.

B. De l'administration des Directions.

Art. 2. Les diverses branches d'administration énumérées à l'article premier sont réparties, en conformité du nombre des membres du Conseil-exécutif (art. 33 de la Constitution), entre neuf Directions.

Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil-exécutif, répartit les branches d'administration entre les Directions et les Directions entre les membres du gouvernement au commencement de chaque période administrative.

30 août
1898.

La répartition des branches d'administration et des Directions a lieu de la même manière après des élections complémentaires de membres du gouvernement au cours d'une période administrative.

L'administration de la présidence passe chaque année sous la haute direction du nouveau président du Conseil-exécutif.

Art. 3. Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition d'un Directeur, le décharger temporairement de quelques-unes des subdivisions de sa Direction et les assigner à un autre Directeur.

De même, chaque Directeur peut être chargé par le Conseil-exécutif d'un mandat pour des affaires en dehors de ses attributions directoriales, pour le cas où la Direction à laquelle elles ressortissent ne pourrait s'en occuper elle-même.

Art. 4. Pour les cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur, le Conseil-exécutif lui désigne un suppléant dans la personne d'un de ses collègues.

Si la vacance d'une Direction est de longue durée, le Conseil-exécutif peut remettre le soin des affaires à d'autres Directeurs.

Art. 5. Un Directeur est tenu de se faire remplacer dans les cas suivants :

- 1° S'il est personnellement intéressé dans l'affaire à traiter.
- 2° Si le même cas existe pour ses parents ou alliés aux degrés ci-après, savoir :
 - a. les parents en ligne ascendante et descendante ;
 - b. les frères germains, les frères consanguins et utérins ;

c. les alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que leurs conjoints;

30 août
1898.

d. l'oncle et le neveu du même sang.

La dissolution du mariage ne détruit pas l'exclusion pour cause d'affinité.

3° Si lui-même ou un de ses parents ou alliés au degré indiqué sous n° 2 ont jugé l'affaire en première instance, ou s'ils y ont pris part comme fondés de pouvoirs ou comme avocats.

Art. 6. Les Directeurs examinent les affaires de leur compétence et formulent leurs propositions pour les décisions à prendre par le Conseil-exécutif. Ils exécutent les lois, ordonnances et arrêtés que le Conseil-exécutif leur transmet dans ce but et donnent les ordres et les directions nécessaires aux fonctionnaires et employés.

Art. 7. Les Directeurs présentent au Conseil-exécutif des propositions pour la nomination des fonctionnaires qui leur sont subordonnés.

Ils nomment eux-mêmes les employés nécessaires dans leur propre bureau et dans les bureaux principaux qui leur sont subordonnés, et ils fixent dans les limites de leur compétence le salaire de ces divers employés.

Art. 8. Chaque Directeur fera tenir un contrôle des affaires qui lui parviennent. Ce contrôle indiquera, outre le nom de la personne et la nature de l'affaire, la date de sa réception et celle de son expédition ou solution.

Art. 9. Le Directeur peut, pour chaque affaire, demander le rapport d'un fonctionnaire subordonné et fixer un délai dans lequel ce rapport devra lui être adressé.

30 août
1898. Il devra prendre également l'avis de tout autre Directeur avec les attributions duquel l'affaire aura quelque rapport. Ces renvois et la fixation de délais éventuels devront aussi être notés au contrôle.

Art. 10. Chaque Direction expédie les affaires qui sont de sa compétence.

Les affaires à traiter en séance du Conseil-exécutif y sont apportées par les Directeurs avec toutes les pièces du dossier.

Toutes les propositions et décisions d'un Directeur seront revêtues de sa signature.

Art. 11. Les conflits de compétence entre les Directeurs entre eux, ou entre le président et l'un des Directeurs, sont soumis à la décision du Conseil-exécutif.

C. Dispositions finales.

Art. 12. Sont abrogés par le présent décret :

- 1° la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation et le mode des délibérations du Conseil-exécutif et des Directions ;
- 2° le décret du 22 mai 1889 concernant les Directions du Conseil-exécutif.

Art. 13. Le Conseil-exécutif devra élaborer un règlement concernant le mode de ses délibérations.

Art. 14. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 30 août 1898.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
Dr. MICHEL.
Le Chancelier,
KISTLER.

TARIF

31 août
1898.

des

émoluments fixes des secrétariats de préfecture.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi du 24 mars 1878;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Les secrétaires de préfecture percevront, pour le compte du fisc, les émoluments suivants :

Article premier.

Contrats constitutifs de servitudes et actes portant délimitation d'immeubles.

1. Pour inscrire le contrat, faire les recherches qu'il rend nécessaires et le revêtir du certificat fr. 3. —
et, si le contrat fait mention de plus de trois titres de propriété, pour chaque titre en sus „ —. 50
2. Pour l'inscription sur le registre hypothécaire avec les annotations nécessaires, et pour le certificat „ 1. 50

Si l'inscription comprend plus de trois pages, il sera fait application pour les pages en sus de l'art. 21, n° 11, du présent tarif.

31 août
1898.

Art. 2.

Radiation de servitudes.

1. Pour l'inscription et la vérification de la demande de radiation et pour le certificat . . fr. 2. —
2. Pour la radiation et la vérification, soit l'inscription sur le registre hypothécaire, avec les annotations „ 1.50

Pour la radiation d'une servitude personnelle à la suite d'une des causes d'extinction énumérées au n° 2 de l'art. 477 du Code civil bernois (cas dans lesquels il n'est pas prescrit qu'il doive être dressé procès-verbal de la cause d'extinction par l'autorité d'homologation), ou quand la demande de radiation est contenue dans un acte soumis à un droit de l'Etat, il n'est perçu que l'émolument de 1 fr. 50 prévu au n° 2 ci-dessus.

Art. 3.

Homologations.

1. Pour l'inscription au registre, la vérification et la transcription d'une demande d'homologation préalable :
 - a. Si la valeur estimative de l'objet de l'homologation préalable ne dépasse pas 10,000 fr. fr. 1. —
 - b. Si la valeur estimative dépasse 10,000 fr. „ 2. —
 - c. Si la valeur estimative dépasse 20,000 fr. „ 3. —
2. Pour les recherches nécessitées par une demande d'homologation dans un acte à part et pour l'inscription et le certificat, si la demande n'est pas soumise à l'émolument proportionnel (art. 16 et 17 de la loi du 24 mars 1878):

	31 août 1898.
a. Si la valeur estimative de l'objet de l'homologation ne dépasse pas 10,000 fr.	fr. 3. —
b. Si la valeur estimative dépasse 10,000 fr.	„ 10. —
c. Si la valeur estimative dépasse 20,000 fr.	„ 20. —
et, s'il faut rechercher plus de trois titres de propriété, pour chaque titre en sus	„ —. 50
3. Pour la transcription des trois premières pages, avec le certificat.	„ 1. 50

Pour les pages en sus, on réclamera l'émolument fixé à l'art. 21, n° 11, du présent tarif.

Art. 4.

Affaires hypothécaires non définitives.

Dans les affaires hypothécaires non définitives, si l'acte contenant la description de l'immeuble n'est pas suivi d'un véritable contrat hypothécaire, il sera perçu au profit de l'Etat :

Pour l'inscription, les recherches et le certificat fr. 3. —

Si le prêt excède 10,000 fr. „ 6. —

Ces droits et, le cas échéant, les frais d'envoi, doivent être acquittés au secrétariat de préfecture en remettant l'acte contenant la description de l'immeuble; si plus tard l'affaire devient parfaite, ils seront déduits des droits proportionnels à payer d'après l'art. 16, n° 2, de la loi du 24 mars 1878.

Si un acte contenant la description de l'immeuble précède un acte constitutif d'hypothèque qui doit être dressé

31 août en conformité des prescriptions du Code civil français, 1898. les dispositions énoncées ci-dessus sont également applicables.

Art. 5.

Affaires de mutation non définitives.

Dans toutes les affaires de mutation, le droit proportionnel prévu par la loi (art. 16, n° 1, et art. 17 de la loi du 24 mars 1878) sera payé lorsqu'on remettra l'acte pour faire les recherches. Si l'affaire est abandonnée avant l'homologation, il sera perçu un dixième du droit qui aurait été dû si elle était devenue définitive, mais jamais moins de 1 fr. et jamais plus de 20 fr. Le reste sera restitué. Le même émolument sera perçu aussi pour les retraits.

Art. 6.

Etablissement et tenue des registres des droits d'alpage.

1. Pour la confection du registre des droits d'alpage (art. 1^{er} et 2 de l'ordonnance des 3 et 27 juillet 1854), ainsi que pour des additions ou compléments à l'introduction ou au règlement de l'alpe, dans le sens de l'art. 10 de la loi du 21 mars 1854, par page fr. —. 50

Si, lors de la confection du premier registre pour le même ayant droit, il doit être consulté plus d'un titre de propriété, pour chaque titre en sus . . . „ —. 50

2. Pour un certificat de propriété ou de créance (art. 9 de la loi du 21 mars 1854), y compris la vidimation . . . „ 1. —

Dans les mutations et les changements de possession de droits d'alpage, on percevra au profit de l'Etat l'émolument ordinaire prévu par la loi du 24 mars 1878.

Art. 7.

31 août
1898.

Pour les recherches nécessitées par le cahier des charges établi par l'office des poursuites et des faillites (art. 66 de la loi concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite), et pour le certificat fr. 3. —

et, s'il est fait mention de plus de trois titres de propriété, pour chaque titre en plus „ —. 50 sans que le montant total de l'émolument dépasse toutefois 20 fr.

Art. 8.

Pour l'inscription de la saisie d'un immeuble en cas de poursuites (art. 101 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et art. 61 de la loi d'introduction), et pour l'attestation qui doit être remise à l'office des poursuites et des faillites . . fr. 1. —

Art. 9.

Dans la partie du canton où le Code civil français est en vigueur, il sera perçu pour la radiation d'hypothèques judiciaires et légales, ainsi que pour des renonciations à la priorité d'hypothèques, des mainlevées, etc. concernant les hypothèques de cette nature . fr. 1. —

Art. 10.

Substitution de créanciers et de débiteurs.

Pour l'inscription des actes contenant substitution de créanciers, tels que cession, etc., avec l'annotation sur le registre hypothécaire et le certificat sur le titre fr. 1. —

S'il doit être fait mention dans le registre hypothécaire de plus d'un créancier pour un montant déterminé, pour chaque créancier en sus „ —. 50 pour autant que ce montant dépasse 1000 fr.

31 août
1898. Lorsque l'acte, avec les procurations qui peuvent y être jointes, a plus d'une page, on réclamera pour le surplus l'émolument fixé à l'art. 21, n° 11, du présent tarif.

Les mêmes émoluments seront perçus pour l'inscription des reconnaissances de dettes, des reconnaissances d'intérêts, etc., qui sont faites à part, pour autant que cette inscription est demandée, ainsi que pour l'inscription du changement de débiteur et de la sûreté fournie dans les cas prévus par l'art. 71 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 11.

Renouvellement de titres hypothécaires (Actes vidimés).

1. Pour le contrôle et la recherche de l'ancien titre dans le registre hypothécaire fr. 1. —
2. Pour la rédaction du nouveau titre de créance . . . , „ 2. —
3. Pour la transcription de l'acte sur le registre hypothécaire „ 1.50

Si l'acte contient plus de trois pages, l'émolument sera fixé pour le surplus en application de l'art. 21, n° 11, du présent tarif.

Art. 12.

**Récépissés d'apports et de biens maternels
et actes relatifs à la restitution de biens meubles.**

Pour l'inscription au registre et la transcription de l'acte fr. 1.50

Si l'acte contient plus de trois pages, l'émolument sera fixé pour le surplus en application de l'art. 21, n° 11, du présent tarif.

Art. 13.

31 août
1898.

Publications diverses.

1. Pour l'inscription au registre et la transcription des publications de coupes de bois, de flottages, de bâtisses, etc., avec le certificat, s'il n'est pas survenu d'oppositions fr. 1. —
2. Pour l'inscription au registre d'une opposition et le récépissé, avec le certificat „ 1. —

Art. 14.

Expropriations pour chemins de fer.

Les émoluments (voir l'arrêté du Conseil-exécutif du 14 décembre 1876) que perçoit en cette matière le secrétaire de préfecture appartiennent à l'Etat.

Art. 15.

Procès administratifs.

1. Pour une citation, une signification, une publication, etc., et la remise à l'huissier . . fr. 1. —
Pour chaque double en sus . . . „ —. 40
2. Pour la tenue du protocole en matière administrative, avec les décisions qui peuvent être prises, de chaque partie . „ 1. —
et, si ce protocole contient plus de quatre pages, pour chaque page en sus, de chaque partie „ —. 20
3. Pour un jugement au fond, y compris sa transcription au registre „ 3. —
et, si ce jugement contient plus de quatre pages, pour chaque page en sus „ —. 40

31 août
1898.

Art. 16.

Emoluments en matière pénale.

Le tarif du 11 décembre 1852 en matière pénale continuera à faire règle provisoirement; les émoluments prévus par ce tarif seront perçus pour le compte du fisc.

Art. 17.

Affaires de tutelle.

1. Pour décisions relatives à l'interdiction définitive ou provisoire, avec la transcription au registre fr. 1. —
2. Pour la publication de l'interdiction, ainsi que pour une citation, pour chacun de ces actes „ 1. —
Pour chaque double en sus „ —. 40
3. Pour un brevet de tutelle, y compris l'inscription au protocole et dans le registre des tutelles, ainsi que pour les actes de nomination des conseils judiciaires extraordinaires „ —. 50
4. Pour la vérification d'un compte de tutelle, l'apurement et la transcription:
 - a. Lorsque la fortune est de 2000 fr. à 5000 fr. „ —. 50
 - b. Pour chaque somme ou fraction de 5000 fr. en sus „ —. 50Si la fortune dépasse 50,000 fr., le montant de l'émolument sera doublé, mais il ne sera jamais perçu plus de „ 40. —

Pour les mesures prises contre les tuteurs en retard de rendre leurs comptes ou contre les pupilles, on appliquera les émoluments fixés à l'art. 15 du présent tarif.

Art. 18.

31 août
1898.

Homologations par le préfet.

Pour les homologations auxquelles procède le préfet, on percevra les mêmes émoluments que pour les homologations faites par les autorités ordinaires, le batz étant compté à 15 centimes.

Art. 19.

Déclarations d'absence.

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| 1. Pour la publication | fr. 2. — |
| Pour chaque double en sus | „ —. 40 |
| 2. Pour le rapport | „ 2. — |

Art. 20.

Déclarations et publications relatives aux successions.

- | | |
|--|----------|
| 1. Pour l'inscription au registre et la transcription d'une répudiation de succession, d'une déclaration d'acceptation, ou d'une demande de liquidation judiciaire | fr. 1. — |
| 2. Pour un avis de liquidation de succession „ | 1. — |
| 3. Pour la déclaration de renvoi au président du tribunal chargé de faire procéder à la liquidation, et pour la remise des pièces, y compris l'inscription au registre | „ 1. 50 |

Art. 21.

Affaires diverses.

1. Pour les permis de bâtisse, les permis pour la construction de toitures en bardeaux, et pour les écritures nécessitées par toute espèce de permis de construction et d'appropriation, permis d'industrie,

31 août
1898.

- etc., y compris l'inscription au registre et au contrôle, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer le tarif contenu dans l'ordonnance du 27 mai 1859, fr. 2. —
2. Pour l'inscription de papiers de légitimation, l'établissement ou le renouvellement d'un permis de séjour et la restitution des papiers d'étrangers en séjour dans le canton (art. 30 de l'ordonnance du 21 décembre 1816); pour recommander la délivrance de passeports et de livrets de voyage „ 1. —
 3. Pour l'autorisation de transporter un cadavre:
 - a. hors du canton „ 2. —
 - b. dans le canton „ 1. —
 4. Pour certificats de solvabilité et rapports sur des demandes de crédit „ 1. —
 5. Pour la légalisation, etc. d'actes privés „ —. 50
 6. Pour la sanction de contrats dans le cas de l'art. 162 du Code civil bernois . „ 1. —
 7. Pour les récépissés qui sont requis lors de productions ou pour des actes et pour le renvoi „ —. 50
 8. Pour la passation de comptes de bourgeoisies, abbayes et autres corporations accordant des avantages communaux, et de sociétés privées dont les membres touchent des intérêts ou des dividendes, jusqu'à „ 100. —
d'après la même échelle que pour les comptes de tutelle.

9. Pour des recherches dans les registres publics : 31 août
1898.
- a.* Si l'aide du personnel du bureau n'est pas nécessaire fr. —. 50
- b.* Si cette aide est nécessaire, pour chaque demi-heure en sus „ —. 50
- Les recherches auxquelles procèdent des notaires de préfecture et qui ont trait aux contrats immobiliers qu'ils sont appelés à rédiger, sont exemptées de l'émolument prévu sous litt. *a.*
10. Pour l'inscription d'une affaire, si l'émolument n'est pas spécialement prévu au tarif, ou s'il n'est pas compris dans un émolument total à payer pour cette affaire „ —. 50
11. Pour transcriptions, extraits et copies, dans les cas où des émoluments spéciaux ne sont pas prévus, par page „ —. 40
- et pour la vidimation ; „ —. 50
12. Pour des attestations et certificats que la loi ne prescrit pas de délivrer gratuitement, comme, par exemple, les certificats de radiation sur d'autres titres que les titres de créance „ —. 50
13. Pour les envois d'actes aux parties „ —. 50
- Si l'envoi renferme des actes qui se rapportent à différentes affaires, il ne sera perçu pour chaque affaire que „ —. 30
- Si les parties elles-mêmes retirent les actes, ces émoluments ne seront pas perçus.
14. Pour une lettre „ —. 50

31 août
1898.

Dispositions générales et finales.

Art. 22.

Lorsque les émoluments sont fixés par page, la page sera comptée à 600 lettres.

Art. 23.

Les débours, tels que frais d'huissier, indemnités allouées aux témoins, frais de port et de timbre, etc., ne sont pas compris dans les émoluments fixés dans le présent tarif, mais devront être remboursés à part.

Tous les envois doivent être affranchis.

Art. 24.

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

A la même époque, seront abrogés le tarif des émoluments fixes des secrétariats de préfecture, du 4 mars 1882, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent tarif.

Berne, le 31 août 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
D^r MICHEL.

Le Chancelier,
KISTLER.

TARIF

31 août
1898.

des
émoluments judiciaires revenant à l'Etat
et des
émoluments fixes des greffes des tribunaux.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 14 de la loi du 24 mars 1878;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Il sera perçu, pour le compte du fisc, les émoluments suivants :

Article premier.

**Conciliation et affaires de la compétence du président
du tribunal de district.**

1. Pour une citation ou signification, y compris la remise à l'agent notificateur fr. — . 60
et, si l'original a plus d'une page, pour chaque page en sus „ — . 40
2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie :
 - a. Si la valeur de l'objet litigieux ne dépasse pas 200 fr. „ 1. —
 - b. Si la valeur de l'objet litigieux dépasse 200 fr. et dans les tentatives de conciliation „ 1. 50

31 août
1898.

En outre, pour l'interrogatoire d'un témoin, d'un expert ou de la partie à laquelle le serment a été déféré, de la partie qui fait la preuve fr. —. 40

Art. 2.

Emoluments dans les affaires de la compétence du tribunal de district.

1. Pour citations et significations, y compris la remise à l'agent notificateur fr. 1. —
et, si l'original a plus de deux pages, pour chaque page en sus „ —. 40
2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie:
 - a. Si le jugement est prononcé quant au fond „ 4. —
 - b. Si cela n'a pas lieu „ 3. —En outre, pour l'interrogatoire de chaque témoin ou expert, ainsi que de la partie à laquelle le serment a été déféré, de la partie qui fait la preuve „ —. 40
3. Pour un jugement sur une simple question d'état dans les affaires en paternité . . „ 1. —
et, si les subsides et indemnités à payer par le défendeur sont déterminés ou sont fixés conventionnellement par le jugement même sur la question d'état, en tout . . „ 10. —

Art. 3.

Affaires susceptibles d'appel.

I. Procédure ordinaire.

- A. Opérations devant le juge chargé de l'instruction du procès.*
1. Pour citations et significations, y compris la remise à l'agent notificateur fr. 1. —

31 août
1898.

- et, si l'original est de plus de deux pages, pour chaque page en sus . . . fr. —. 40
2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie „ 3. —
- En outre, il sera payé, par la partie qui fait la preuve, pour chaque interrogatoire et 40 ct. pour chaque page en sus, si le protocole de l'interrogatoire contient plus d'une page. „ —. 40

B. Opérations devant le tribunal de district.

1. Pour un jugement au fond et la tenue du protocole, de chaque partie fr. 10. —
2. Dans les opérations non suivies de jugement au fond, de chaque partie „ 4. —

II. Affaires jugées en première instance par le président du tribunal.

1. Pour citations et significations, y compris la remise à l'agent notificateur fr. 1. —
- et, si l'original est de plus de deux pages, pour chaque page en sus „ —. 40
2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie :
- a. Si le jugement est prononcé quant au fond „ 5. —
- b. Si cela n'a pas lieu „ 3. —

Si le protocole, y compris les allégués de fait des parties, ainsi que les interrogatoires de témoins, d'experts et de parties auxquelles le serment a été déféré, contient plus de six pages, pour chaque page en sus, de chaque partie „ —. 20

31 août
1898.

III. Affaires susceptibles d'appel qui s'instruisent devant le tribunal de district.

1. Pour citations et significations, y compris la remise à l'agent notificateur fr. 1. —
et, si l'original est de plus de deux pages, pour chaque page en sus „ —. 40
2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie:
 - a. Si le jugement est prononcé quant au fond „ 10. —
 - b. Si cela n'a pas lieu „ 4. —Si le protocole, y compris les allégués de fait des parties, ainsi que les interrogatoires de témoins, d'experts et de parties auxquelles le serment a été déféré, contient plus de six pages, pour chaque page en sus, de chaque partie „ —. 20

IV. Demandes d'interdiction et de mainlevée d'interdiction.

1. Pour citations et significations, même émoluments que sous I, A, 1 ci-dessus.
2. Pour chaque interrogatoire pendant l'instruction fr. —. 40
3. a. Pour le jugement et la tenue du protocole „ 5. —
b. Si le jugement n'est pas prononcé quant au fond „ 4. —
Si des interrogatoires ont lieu pendant le terme du jugement, le chiffre prévu sous le n° 2 ci-dessus est applicable.
4. Pour d'autres écritures, il est fait application des taxes fixées à l'art. 9.

Art. 4.

31 août
1898.

Procédure d'appel.

Il sera perçu :

1. Pour droits d'appel, lors de la remise du dossier au président du tribunal, de chaque partie appelante :
 - a.* en cas d'appel sur la question principale fr. 10. —
 - b.* en cas d'appel sur les questions soit préjudicielles soit incidentes, ou sur une fixation de dommages-intérêts ou une liquidation de frais „ 5. —
2. Pour le jugement et les débats, ainsi que pour la tenue du protocole, de chaque partie :
 - a.* s'il s'agit de la question principale, y compris les questions préjudicielles ou incidentes qui peuvent avoir été débattues simultanément „ 12. —
 - b.* dans les questions préjudicielles ou incidentes traitées séparément „ 6. —
 - c.* pour un arrêt sur une prise à partie, du plaignant seul fr. 5 à „ 10. —
 - d.* dans les opérations non suivies d'un arrêt „ 5. —

En cas d'appel d'une liquidation de frais, il n'est dû que l'émolument indiqué ci-dessus sous n° 1, litt. *b.*

Art. 5.

Emoluments dans les contestations de nature civile qui sont de la compétence de la Cour d'appel et de cassation comme instance unique ou qui sont portés devant cette cour par voie de compromis.

1. Pour citations et significations, même émoluments qu'à l'art. 3, I, *A*, 1.

31 août 1898. 2. Pour la tenue du protocole dans une affaire, de chaque partie :

a. S'il y a jugement prononcé quant au fond fr. 12. —

b. Si aucun jugement n'est prononcé . . . „ 5. —

Si le protocole, y compris les allégués de fait des parties et les interrogatoires de témoins, d'experts et de parties auxquelles le serment a été déféré, contient plus de six pages, pour chaque page en sus, de chaque partie „ —. 20

Art. 6.

Dispositions spéciales pour la partie du pays (Jura) régie par les lois civiles françaises.

I. Actes du ressort du tribunal civil.

Pour les décisions, autorisations et jugements se rattachant à certaines dispositions du Code civil et du Code de procédure civile français, on percevra les émoluments fixés à l'art. 2 du présent tarif. Rentrent dans cette catégorie les actes ayant pour objet: le délaissement d'immeubles hypothéqués, l'adoption, l'autorisation maritale, le séquestre judiciaire, l'autorisation donnée à la femme d'ester en justice et de contracter, la purge hypothécaire, la séparation de biens entre époux, les offres réelles et consignations judiciaires, les liquidations sous bénéfice d'inventaire lorsqu'elles n'ont pas lieu par le greffier du tribunal, etc.

II. Actes du ressort du président du tribunal.

Pour les autorisations, ordonnances, décisions et jugements quelconques, expéditions ou copies d'iceux, pour lesquels on doit observer les formes des lois françaises, par exemple dans les cas d'offres réelles et consignations judiciaires, de consentement à adoption, de nomination

d'un notaire pour représenter les absents à un inventaire, d'indication du jour de la levée des scellés, de permission de délivrer expéditions ou copies d'un acte notarié, d'envoi en possession, d'autorisation de vendre les meubles d'une succession bénéficiaire, etc., il sera perçu un émolument de fr. 1. 50

31 août
1898.

Pour le procès-verbal d'ouverture et de description d'un testament olographe ou mystique, il sera perçu „ 4. —

S'il est nécessaire, pour les testaments mystiques, de sommer les témoins qui ont signé l'acte de suscription de se présenter à l'ouverture de cet acte, il sera payé, pour chaque sommation „ 1. —

III. Acceptation de successions sous bénéfice d'inventaire.

Renonciations à succession ou à communauté.

Dans les cas où ce n'est pas au ministère du greffier du tribunal qu'un héritier bénéficiaire a recours pour faire inventaire ou, cas échéant, procéder aux ventes (art. 20 de la loi du 24 mars 1878), il sera perçu :

1. Pour la déclaration d'un héritier qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire fr. 1. 50
2. Pour chaque jugement prévu par l'art. 987 du Code de proc. civ. franç. „ 2. —
3. Pour renonciation à une succession ou à une communauté de biens entre époux, par procès-verbal „ 1. 50

Art. 7.

Autres émoluments.

Il sera perçu :

1. Pour chaque décision du juge ou du tribunal qui n'est pas rendue contradictoirement, comme pour la nomi-

31 août
1898.

nation d'arbitres et d'experts, les mesures provisoires, les prorogations de terme, les ordonnances qui, conformément à la loi du 31 décembre 1882 concernant l'introduction et l'application du Code fédéral des obligations, doivent être rendues à la requête d'une partie, enfin pour la fixation d'un délai dans le sens de l'art. 496, n° 4, du Code civil bernois	fr. 1. —
et, si un procès-verbal relatif à une ordonnance de la nature susdéterminée doit être dressé	„ 1. —
2. Pour la modération d'états de frais :	
dans les cas non susceptibles d'appel	„ 1. —
dans les cas susceptibles d'appel	„ 2. —
3. Pour l'inscription d'une interdiction concernant un immeuble et pour le certificat d'inscription	„ 1. —
et, si l'inscription est de plus d'une page, pour chaque page en sus	„ --. 40
4. Pour l'approbation, l'inscription au contrôle et le renvoi d'une convention entre parties en dehors de la procédure contradictoire	„ --. 50
5. Pour le dépôt d'actes de cautionnement, de moyens de preuve, de procurations données en vue de la poursuite d'un procès, etc., y compris l'inscription au contrôle et la restitution	„ 1. —
6. Pour la consignation de valeurs jusqu'à 100 fr.	„ 1. —
et, lorsque la somme est plus élevée	„ 2. --
7. Pour la réception et l'inscription au contrôle d'avances de frais	„ --. 50
et, en cas de décompte	„ --. 50

8. Les opérations auxquelles il est procédé à la demande d'autres autorités judiciaires sont soumises aux mêmes émoluments que ceux dont il serait fait application si le différend était porté devant l'autorité qui a été consultée. 31 août
1898.

Demeurent réservées les conventions intercantionales ou internationales qui pourraient intervenir au sujet de commissions rogatoires exécutées gratuitement.

9. Les juges et les greffiers qui devront s'éloigner du siège du tribunal pour procéder à des descentes sur les lieux, à des auditions de témoins, etc., percevront des parties (de celle qui fait la preuve), pour leurs débours, 50 centimes par kilomètre. La course simple seulement sera portée en compte.

Art. 8.

Emoluments en matière d'exécution.

1. Pour une décision relative à la liquidation d'une succession ou à l'ouverture de la faillite dans les cas prévus par les art. 190 à 192 de la loi fédérale P.

fr. 2. —

et pour chaque citation ou communication „ —. 50

S'il s'agit de l'ouverture de la faillite d'une société par actions ou d'une association et que les demandes soient adressées par des créanciers ou par des curateurs dans le sens des art. 657, 3^{me} paragraphe, et 704, 2^{me} paragraphe, du Code fédéral des obligations, il sera perçu pour la décision et pour le procès-verbal fr. 5 à „ 15. —

En cas d'appel, outre les émoluments prévus ci-dessus, l'autorité d'instance supérieure percevra un émolument de . . „ 5. —

31 août 1898. 2. Pour la levée d'une cession de biens prononcée définitivement et publiée en application de la procédure bernoise en matière d'exécution, l'émolument à percevoir sera, y compris la publication, de fr. 3. —

Art. 9.

Dispositions générales et finales.

Pour extraits, expéditions (y compris les expéditions de jugements), copies, doubles, etc., en général pour des écritures de toute espèce, pour autant qu'il n'est prévu aucune taxe spéciale, il sera perçu par page un émoulement de fr. —. 40
et pour une vidimation „ —. 50

Chaque fois que l'émolument se perçoit par page, celle-ci sera comptée à 600 lettres.

Art. 10.

Pour certificats de toute espèce, attestations, récépissés, lettres de toute espèce, envois d'actes, recherches et inscriptions dans les registres, il sera perçu un émoulement de fr. —. 50
et, si une lettre contient plus d'une page, il sera fait application de l'art. 9.

Art. 11.

Les débours pour frais d'huissier, indemnités allouées aux témoins, frais de port et de timbre, etc., ne sont pas compris dans les émoluments du présent tarif et doivent être payés à part.

Tous les envois du greffe doivent être affranchis.

Art. 12.

31 août
1898.

En ce qui concerne les fonctions du greffier du tribunal dans les affaires pénales, on s'en tiendra aux dispositions du tarif du 11 décembre 1852, et les émoluments seront également perçus pour le compte du fisc.

Art. 13.

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

Seront abrogés à partir de cette époque: 1^o toutes les dispositions contraires de la loi sur les tarifs, du 12 avril 1850, conformément à l'art. 26, 2^e paragraphe, n^o 14, de la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, du 24 mars 1878, et 2^o le tarif des émoluments fixes des greffes des tribunaux, du 4 mars 1882.

Berne, le 31 août 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
D^r MICHEL.

Le Chancelier,
KISTLER.
